



## À TOUS LES ÉLECTEURS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

Avis est, par la présente, donné par monsieur André Chamard, qu'à la séance du 23<sup>e</sup> jour de mai 2017, le conseil des commissaires a adopté la résolution numéro CC-17-05-23-07 concernant le projet de division du territoire de la commission scolaire en 12 circonscriptions électorales.

Chacune de ces circonscriptions sera représentée par un commissaire. Elles sont toutes délimitées de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacune d'elles, quant à l'étendue du territoire de la commission scolaire et quant à leur homogénéité socio-économique.

### Les circonscriptions électorales se délimitent comme suit :

#### **Circonscription électorale # 01**      **Nombre d'électeurs : 3 843**

Description : Comprend les municipalités de Sainte-Claire (M) et Saint-Malachie (P).

#### **Circonscription électorale # 02**      **Nombre d'électeurs : 5 246**

Description : Comprend les municipalités de Saint-Ansleme (M), Honfleur (M), Saint-Nérée-de-Bellechasse (M) et Saint-Lazare-de-Bellechasse (M).

#### **Circonscription électorale # 03**      **Nombre d'électeurs : 4 989**

Description : Comprend les municipalités de Beaumont (M), Saint-Michel-de-Bellechasse (M), Saint-Vallier (M) et La Durantaye (P).

#### **Circonscription électorale # 04**      **Nombre d'électeurs : 5 372**

Description : Comprend les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse (M), Saint-Gervais (M) et Saint-Raphaël (M).

#### **Circonscription électorale # 05**      **Nombre d'électeurs : 5 226**

Description : Comprend les municipalités de Saint-Léon-de-Standon (P), Saint-Nazaire-de-Dorchester (P), Saint-Damien-de-Buckland (P), Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (P), Saint-Philémon (P) et Armagh (M).

#### **Circonscription électorale # 06**      **Nombre d'électeurs : 3 418**

Description : Comprend les municipalités de Saint-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (M), Notre-Dame-du-Rosaire (M), Saint-Paul-de-Montminy (M), Sainte-Appolline-de-Patton (P), Saint-Fabien-de-Panet (P), Sainte-Lucie-de-Beaugard (M), Lac-Frontière (M) et Saint-Juste-de-Bretonnières (M).

#### **Circonscription électorale # 07**      **Nombre d'électeurs : 5 318**

Description : Comprend les municipalités de Berthier-sur-Mer (M), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (M), Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud (P), et une partie de la ville de Montmagny, délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre du bras Saint-Nicolas et de la limite municipale nord-est, cette limite, la limite municipale sud-est et sud-ouest, l'autoroute Jean-Le-sage (20), de la rivière du Sud et le bras Saint-Nicolas jusqu'au point du départ.

#### **Circonscription électorale # 08**      **Nombre d'électeurs : 5 088**

Description : Comprend la partie de la ville de Montmagny située à la fois au nord de l'autoroute Jean-Le-sage (20) et à l'ouest de la rivière du Sud.

#### **Circonscription électorale # 09**      **Nombre d'électeurs : 4 599**

Description : Comprend les municipalités de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues (P), Cap-Saint-Ignace (M), et la partie de la ville de Montmagny située à la fois au nord du bras Saint-Nicolas et à l'est de la rivière du Sud.

#### **Circonscription électorale # 10**      **Nombre d'électeurs : 3 677**

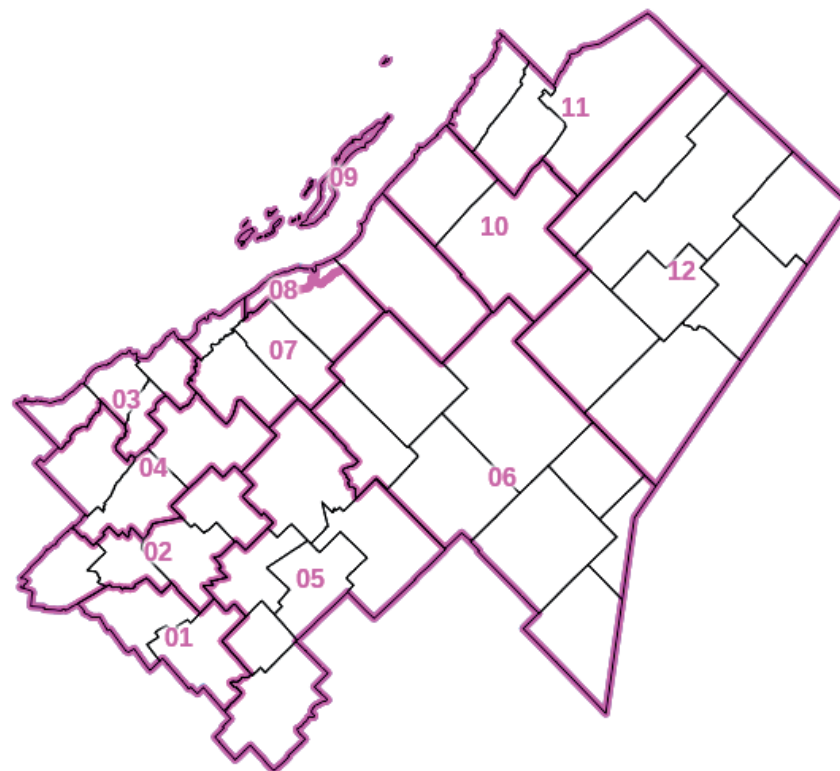
Description : Comprend les municipalités de L'Islet (M) et Saint-Cyrille-de-Lessard (P).

#### **Circonscription électorale # 11**      **Nombre d'électeurs : 4 418**

Description : Comprend les municipalités de Saint-Jean-Port-Joli (M), Saint-Aubert (M), et Saint-Damase-de-L'Islet (M).

#### **Circonscription électorale # 12**      **Nombre d'électeurs : 5 128**

Description : Comprend les municipalités de Tourville (M), Sainte-Perpétue (M), Sainte-Félicité (M), Saint-Marcel (M), Saint-Adalbert (M), Saint-Pamphile (V), et Saint-Omer (M).



Avis est aussi donné que la résolution de division est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à la commission scolaire, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 9.8 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la résolution de division. Cette opposition doit être adressée comme suit à la Commission de la représentation électorale :

Commission de la représentation électorale  
Édifice René-Lévesque  
3460, rue de La Pérade, Québec, QC G1X 3Y5

Avis est de plus donné que, conformément à l'article 9.10 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), la Commission des représentations électorale tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur la résolution de division si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 278 électeurs.

Donné à Montmagny, le 30<sup>e</sup> jour de mai 2017

André Chamard, Directeur général